

Recueil des actes administratifs N° 2020-11 publié le 1^{er} décembre 2020

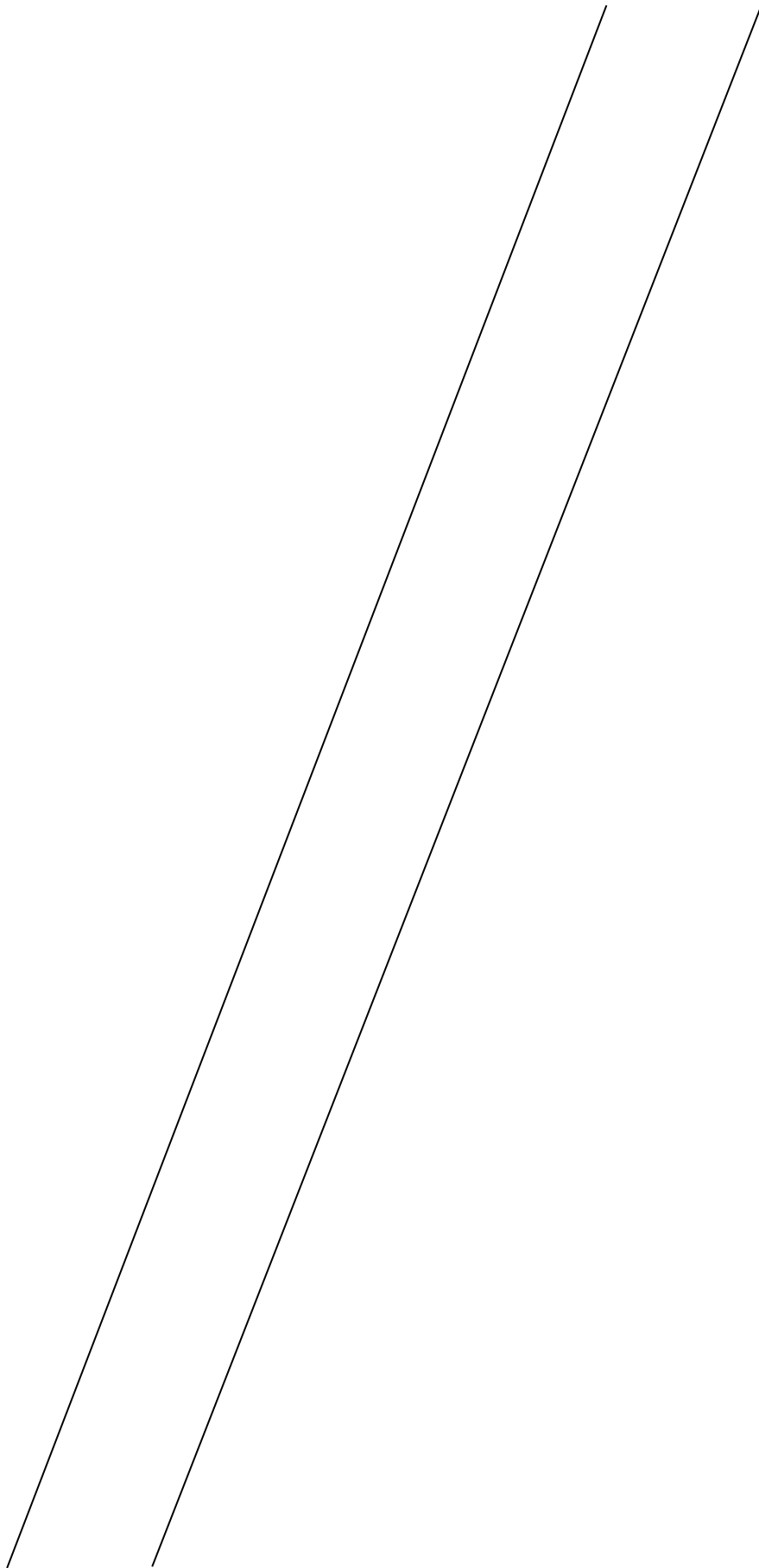
Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 19

- [A/20/239 Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture du centre Alexis Peyret pour l'accès à la bibliothèque municipale](#)
- [A/20/240 Arrêté municipal portant autorisation de destruction de véhicule](#)
- [A/20/241 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/242 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/243 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/244 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/245 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/246 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/247 Arrêté municipal refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale : assainissement](#)
- [A/20/248 Arrêté municipal refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale : gestion aires d'accueil](#)
- [A/20/249 Arrêté municipal refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale : habitat](#)
- [A/20/250 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/251 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/252 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/253 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A/20/254 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/255 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/256 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

Délibérations p. 19 à 23

- [Conseil municipal du 19 novembre 2020](#)





**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DU CENTRE ALEXIS PEYRET POUR ACCES BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
A/20/239**

Le Maire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 45 interdisant l'accès au public dans les établissements de type L et S,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorisant les bibliothèques à ouvrir uniquement pour le retrait et la restitution de documents réservés,

Considérant que l'accès à la bibliothèque municipale se fait par le centre socioculturel Alexis Peyret (établissement de type L) et que celui-ci est fermé,

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 4 novembre 2020, l'accès au centre socioculturel Alexis Peyret sera accessible au public, **UNIQUEMENT** pour effectuer des retraits ou dépôts de documents à la bibliothèque municipale les :

- les mercredis de 14h à 18h30
- les samedis de 9h30 à 12h30

Article 6^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et à la porte d'entrée du centre socioculturel Alexis Peyret, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, 3 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE VEHICULE
A/20/240**

Le Maire de Serres-Castet,

OBJET : autorisation de destruction d'un véhicule abandonné en fourrière.

- Vu les articles du Code Général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.2212-1 et suivants,

- Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-7, L.325-8, R.325-43 et R.325-45,

- Vu le rapport d'expertise en date du 8 octobre 2020 établi par M. Frédéric Azema (003921-VE), de l'agence Lang Pau, expert agréé, constatant que la valeur marchande du véhicule ci-après énoncé est inférieure à sept cent soixante-cinq euros (765€),

- Considérant que la notification de mise en fourrière avec mise en demeure au propriétaire a été effectuée régulièrement (et récupérée par le contrevenant) le 3 octobre 2020 (n° 1A19014492367) par le service de police municipale de Serres-Castet conformément à la réglementation en vigueur et que la notification du rapport d'expertise envoyée le 12 octobre 2020 (n°1A19014492411) nous est revenue (défaut d'accès ou d'adressage),

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée la destruction du véhicule de marque **MBK**, de type **Rocket**, immatriculé **BC-929-N**.

Article 2^e - Monsieur le Chef de poste de la police municipale de Serres-Castet fera procéder à la destruction de ce véhicule.

Article 3^e - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Serres-Castet.

Article 4^e - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Serres-Castet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serres-Castet, 3 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/241**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de plantations de poiriers à fleurs par l'entreprise « **L'Amis des Jardins** » à la **rue du Luy de Béarn**, entre l'allée du Neèz et l'allée du Luzan,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus**, la circulation sera réglementée de 8h00 à 18h00 par alternat à la **rue du Luy de Béarn**, entre l'allée du Neèz et l'allée du Luzan.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du directeur du service technique de la Commune.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le gérant de l'entreprise « L'Ami des Jardins » - 137, avenue François Mitterrand 64300 Orthez.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 5 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/242**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 10 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement au réseau d'eau potable au **385, chemin de Matelots**,

ARRETE

Article 1^{er} – Entre vendredi 27 novembre 2020 et le jeudi 31 décembre 2020 inclus la circulation sera réglementée au **385, chemin de Matelots** de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, le temps des travaux.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 12 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/20/243

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 10 novembre 2020,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement au **385, chemin de Matelots** à Serres-Castet, **entre le 27 novembre 2020 et le 30 décembre 2020 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Matelots devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;

- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 16 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/244**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 16 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'extension souterraine du réseau électrique à la rue de la Vallée d'Ossau,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du mercredi 25 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, à la rue de la Vallée d'Ossau.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn – 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 16 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/20/245**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande d'ORANGE UIISO/PR – Site de Bègles – 11, rue Louis Blériot 33731 Bordeaux Cedex 9, du 6 novembre 2020,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau télécom au **chemin Lasdites** à Serres-Castet, à compter du 18 février 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin Lasdites devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

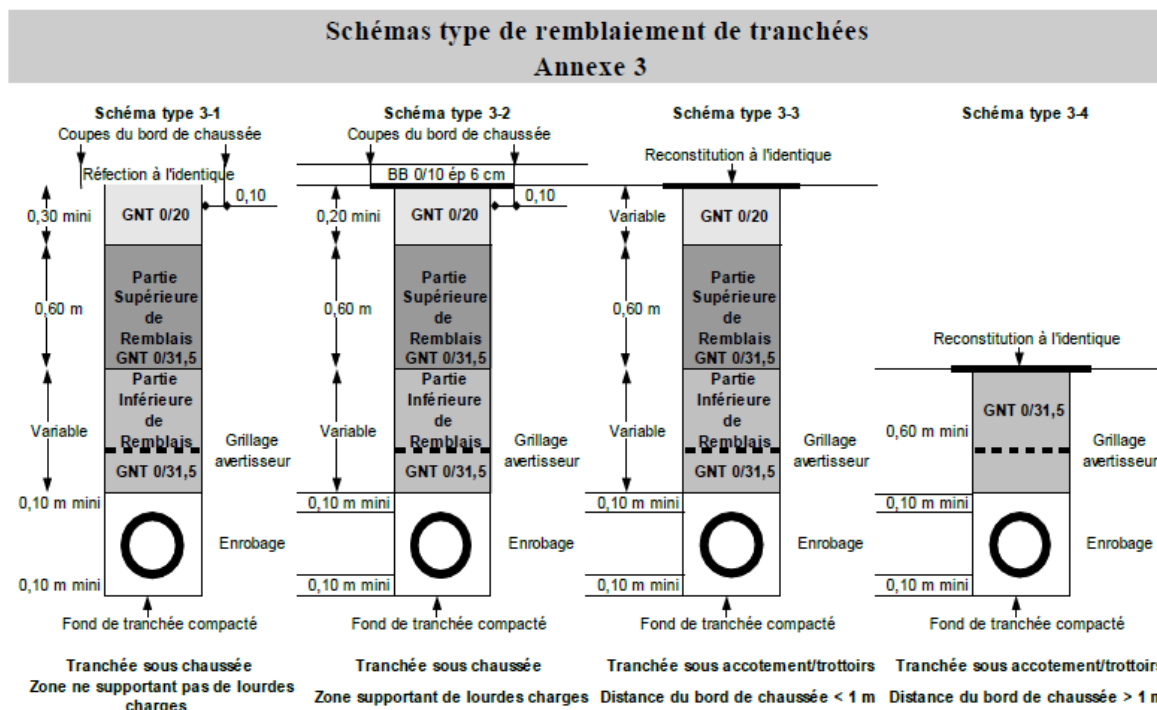
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ORANGE** UISO/PR – Site de Bègles – 11, rue Louis Blériot 33731 Bordeaux Cedex 9.

Fait à Serres-Castet, le 16 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~min~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/246

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement à la **route de Morlaàs (RD 706)**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre vendredi 18 décembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021 inclus la circulation sera réglementée à la **route de Morlaàs (RD 706)**, de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, le temps des travaux.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL REFUSANT LE TRANSFERT
D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE : ASSAINISSEMENT
A/20/247

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,



Vu l'article 11 de la Loi n°2020-60 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,
Vu la délibération n°56/2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'une compétence en matière d'assainissement non collectif,

Considérant le refus de la commune de transférer les pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de communes,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'assainissement non collectif n'est pas transféré au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Monsieur Bernard Peyroulet.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
 Jean-Yves Courrèges

ARRETE DU MAIRE REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE : GESTION AIRES D'ACCUEIL A/20/248

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article 11 de la Loi n°2020-60 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu la délibération n°56/2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'une compétence en matière de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant le refus de la commune de transférer les pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de communes,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage n'est pas transféré au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Monsieur Bernard Peyroulet.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE DU MAIRE REFUSANT LE TRANSFERT D'UN POUVOIR
DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE : HABITAT
A/20/249**

Le Maire de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article 11 de la Loi n°2020-60 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu la délibération n°56/2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn, relative à l'élection du Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes des Luys en Béarn dispose d'une compétence en matière d'habitat,

Considérant le refus de la commune de transférer les pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de communes,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de de sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs n'est pas transféré au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Monsieur Bernard Peyroulet.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/250**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **1354, chemin de Castet**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du **jeudi 3 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **1354, chemin de Castet**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/20/251

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 18 novembre 2020,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection de branchement électrique au **1354, chemin de Castet** à Serres-Castet, **entre le 3 décembre 2020 et le 18 décembre 2020 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Castet devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

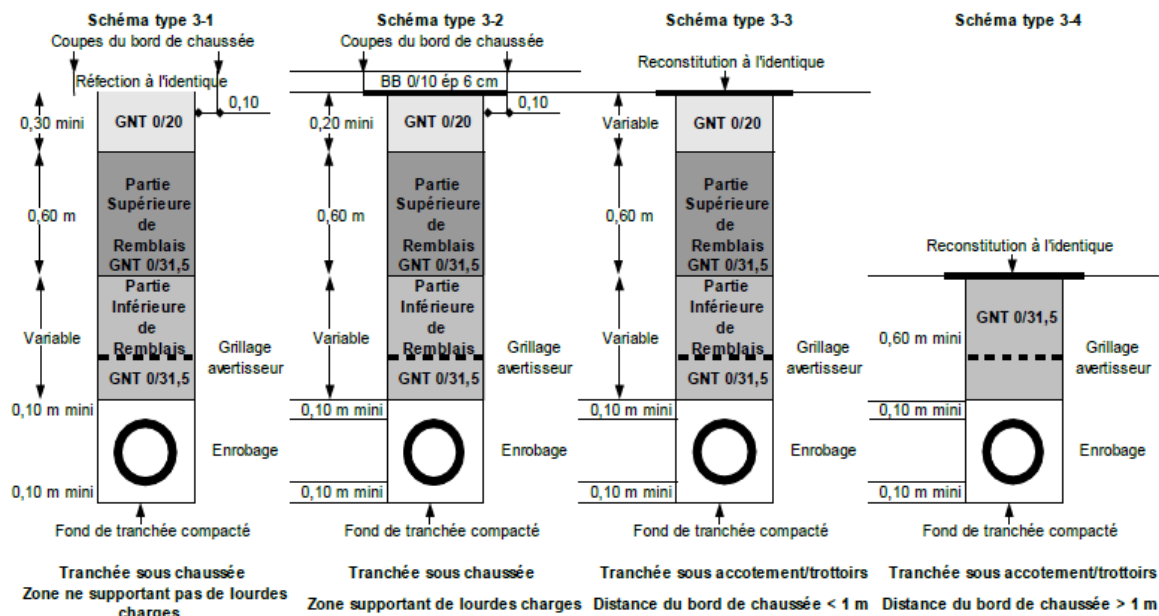
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/252

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique à la route de Morlaàs,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 4 janvier 2021 au lundi 25 janvier 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la route de Morlaàs.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A20/253**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

Considérant la demande de M. Rémy Giersch, dirigeant de la société Malika Drones pour être autorisé à effectuer une mission de photographies aériennes dans la Zone d'Activités du Pont Long le jeudi 26 novembre entre 13h et 16h,

ARRETE

Article 1° – Monsieur Rémy Giersch, pilote professionnel de drone et dirigeant de la société Malika Drones est autorisé à stationner dans la ZA du Pont Long pour piloter son drone le jeudi 26 novembre 2020 entre 13h et 16h.

Article 2° – Monsieur Rémy Giersch devra veiller aux conditions de sécurité de son activité du fait de la localisation des survols à proximité de la circulation routière et à l'interdiction de voler au-dessus des personnes.

Article 3° - La présente autorisation n'est donnée que pour le jeudi 26 novembre.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 23 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/254**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage du numéro 1 au numéro 988 du Chemin de Devèzes,

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, la circulation sera réglementée de 8 heures à 18 heures par alternat du numéro 1 au numéro 988 du Chemin de Devèzes.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Gérant de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 23 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/255**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'élagages au Chemin Lascaribettes,

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 26 novembre 2020, la circulation sera interdite de 8h00 à 18h00 à tous véhicules au Chemin Lascaribettes, entre le Chemin Mulé et la Route de la Mairie à Montardon.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le Chemin Mulé, la Route de Morlaàs et la Route de la Mairie à Montardon.

Article 2^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Directeur du service technique de la Commune.

Article 3^e - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Maire de Montardon.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 26 novembre 2020
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/20/256**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU, du 30 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de reprise de tranchée au **315, rue du Valentin,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le mardi 1^{er} décembre 2020 entre 13h30 et 17h30,** la circulation sera réglementée au **315, rue du Valentin.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU, chargée des travaux.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 30 novembre 2020

Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2020

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. LALANDE Gérard, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. LOUYS Pascal, Mme MENDEZ Isabel, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien

ABSENTS ou EXCUSES : M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à M. SALIS Fabien, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves Mme DEGANS Sandra, M. TUCOU Max

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2020 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du Maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 13 octobre de contracter un marché avec la société Pau Pyrénées Diffusion Automobile Renault - Dacia, pour l'achat d'un véhicule utilitaire neuf de marque Renault modèle Kangoo ZE, d'un montant de 11 392,97 € HT.

2020/108-001 - Règlement intérieur du conseil municipal.

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

APROUVE le règlement intérieur tel qu'il lui a été présenté par le Maire.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/109-002 - Fourrière automobile - approbation du choix du délégataire

M. COURREGES Jean-Yves

Le Maire rappelle que par délibération en date du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a décidé de confier la gestion du service public de la fourrière automobile à un prestataire extérieur par délégation de service public.

En application de cette délibération, le Maire a lancé une consultation conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales à l'issue de laquelle il a choisi l'offre de la société SERVITRANS, offre qu'il propose au Conseil municipal d'approuver.

Bien que les membres du Conseil municipal aient reçu un rapport détaillé sur les motifs de ce choix ainsi que sur le contrat proposé et que toutes les pièces du dossier aient été mises à leur disposition, le Maire souhaite rappeler les points essentiels du contrat qu'il propose de signer avec la société SERVITRANS.

L'offre proposée correspondait parfaitement aux attentes de la Commune pour la gestion du service public de la fourrière automobile tant dans l'expérience du candidat que dans sa motivation pour mettre en place ce projet et le développer. Il est ressorti de l'analyse de la proposition et des négociations que l'offre était sérieuse, étudiée avec attention et compétence et le service proposé en parfaite adéquation avec la conception que le Conseil a de ce service public.

S'agissant du contrat lui-même, les principales caractéristiques demeurent inchangées par rapport aux décisions prises par le Conseil lors de la réunion du 4 juillet 2019, à savoir notamment :

- contrat conclu pour une durée de 3 ans non renouvelable (à compter du 1er janvier 2021) ;
- aucun local ni lieux de dépôt ne seront mis à la disposition du délégataire par la Commune ;
- le délégataire devra exploiter à ses risques et périls le service dont l'objet principal est d'assurer l'enlèvement, la conservation, le gardiennage, la restitution ou l'aliénation ainsi que, le cas échéant, l'évacuation vers un site de destruction, des véhicules dont la mise en fourrière a été prescrite ;
- le délégataire devra assurer la continuité du service confié ;
- la rémunération du délégataire sera assurée par l'encaissement des produits perçus sur les usagers du service. Lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu, insolvable ou introuvable, aucune indemnité forfaitaire ne sera appliquée.

Parallèlement, certaines caractéristiques du contrat ont été affinées ou complétées, à savoir notamment :

Les horaires et périodes d'ouverture seront les suivants : la restitution des véhicules à leur propriétaire s'effectuera tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, au lieu de 19h00. Ces horaires pourront, le cas échéant, être élargis lors d'événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment).

Les tarifs TTC applicables aux usagers seront les suivants (application des tarifs maxima de l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles) :

- **Frais de fourrière :**

Voitures particulières	121,27 €
Autres véhicules immatriculés	45,70 €
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70 €



- **Garde journalière :**

Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20 €
Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20 €
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20 €
Voitures particulières	6,19 €
Autres véhicules immatriculés	3,00 €
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00 €

- **Expertise :**

Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50 €
Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50 €
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50 €
Voitures particulières	61,00 €
Autres véhicules immatriculés	30,50 €
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50 €

Le Maire, après avoir déposé le projet de contrat sur la table, invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur le choix du candidat et le projet de convention d'affermage.

L'assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE :

- le choix de la société SERVITRANS comme délégataire de la convention d'affermage pour la gestion et l'exploitation du service public de la fourrière automobile ;
- l'ensemble des termes du projet de convention d'affermage tel qu'il lui a été présenté et selon les caractéristiques principales rappelées ci-avant ;

AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat et le charge de procéder à toute démarche subséquente nécessaire.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/110-003 - Participation financière pour la protection sociale complémentaire des agents
Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du 28 novembre 2012, la Commune participe dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Ainsi, la Commune verse une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

La participation forfaitaire de la Commune représente 25% du taux de cotisation. Celui-ci fait l'objet d'un plafonnement qui est révisé annuellement.

Il est proposé d'actualiser au 1^{er} janvier 2021 la participation plafond forfaitaire mensuelle de la Commune, sur la base d'un taux de cotisation maximum de 3,58 % du salaire brut (au lieu de 3,48 % en 2020).

Le conseil municipal ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de plafonner la participation forfaitaire mensuelle pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

CHARGE le maire de son application ;

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/111-004 - Attribution de chèques cadeau aux agents

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire propose à l'assemblée d'attribuer pour Noël 2020 aux agents publics (titulaires et en contrat de travail de droit public) et aux agents de droit privé, communaux, un bon d'achat sous forme de chèque cadeau pour un montant total de 7 190 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte l'attribution au titre de Noël 2020, d'un bon d'achat dénommé chèque cadeau, aux agents publics (titulaires et en contrat de travail de droit public) et aux agents de droit privé pour un montant total de 7 190 € ;

CHARGE le maire de la mise en œuvre de cette mesure ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/112-005 - Rapport 2019 du Siectom

Mme DELUGA Nathalie

Le Maire présente au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SIECTOM pour l'année 2019.

Il invite l'assemblée à examiner ce rapport.

Après étude,

Le conseil municipal,

PREND ACTE dudit rapport qui ne soulève pas d'observation de sa part.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/113-006 - Rapports 2019 Syndicat des Eaux

M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire présente au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de chacun des services du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées pour l'année 2019, conformément à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il invite l'assemblée à examiner chacun de ces rapports.

Après étude,

Le conseil municipal,

PREND ACTE desdits rapports qui ne soulèvent pas d'observation de sa part.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2020/114-007 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour les communes sinistrées par la tempête ALEX

M. COURREGES Jean-Yves

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'association des Maires des Alpes Maritimes a créé un compte bancaire dédié pour rassembler les aides aux communes sinistrées par les intempéries de début octobre 2020.

Le Conseil Municipal, dans un souci de solidarité,



Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

ACCEPTE de verser une subvention de 1 000 € destinée aux communes victimes des intempéries de début octobre 2020. Cette somme sera versée sur un compte ouvert par l'association des Maires des Alpes-Maritimes.

PRÉCISE que les crédits sont suffisants au chapitre 6574.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

